

PROCES VERBAL REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

Considérant les avantages économiques, environnementaux et sociaux de l'autoconsommation collective d'énergie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver l'adhésion de La Chapelle-Bâton à une boucle locale d'énergie avec autoconsommation collective, permettant ainsi de consommer une partie de l'énergie nécessaire aux besoins de la commune via la production d'électricité de la centrale expérimentale d'Agro-Ci'nergies située à La Fontenille (86160 Champagné-Saint-Hilaire) et mise en service par Valeco, sans changer de fournisseur d'électricité.
2. De donner mandat à Monsieur le Maire, Jean-Michel MERCIER, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion, y compris les contrats, conventions et accords avec les partenaires et fournisseurs d'énergie.
3. De charger Monsieur le Maire, Jean-Michel MERCIER de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le suivi et la bonne exécution de cette délibération. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

D2025.09.03 DÉLIBÉRATION SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION DU BOURG

Objet : DÉLÉGATION DU DROIT DE PREEMPTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

VU le Code General des Collectivités Territoriales,

VU la loi Accès au Logement et a un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L213-1 et suivants et R213-1 et suivants,

VU l'article L.211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ces plans ;

VU l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est compétente en matière d'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbanisées (AU) telles que définies dans le PLUi approuvé le 25 février 2020,

VU l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme précisant que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à

PROCES VERBAL REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

CONSIDERANT que la délégation ne peut être totale, celle-ci ne peut aboutir à déléguer le droit de préemption urbain sur toute l'étendue des zones où est institué ce droit,

CONSIDERANT qu'en principe la Communauté de communes ne peut préempter des biens que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres,

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020, décidant de donner délégation aux communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain en vue de réaliser des actions, opérations d'intérêt communal ou relevant de la compétence communale, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées sur les documents graphiques annexées au PLUi,

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020, décidant de conserver l'exercice du droit de préemption urbain :

- pour des aliénations qui concernent les compétences statutaires de la Communauté de communes,
- sur les zones à vocation économique (UGe - 1AUGe - 2AUGe) d'intérêt communautaire pour lesquelles la Communauté de Communes est directement compétente,
- sur les zones à vocation touristique (UT1 - UT2 - UT4) d'intérêt communautaire pour lesquelles la Communauté de Communes est directement compétente,
- autour de parcelles et bâtiments communautaires afin de développer l'activité,

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020, invitant les communes membres à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération,

EXPOSE :

LE CPU Le droit de préemption urbain (DPU) permet à une personne morale de droit public (Etat, EPCI, Commune...) d'acheter certaines emprises ou biens immobiliers mis en vente en priorité et devant tout autre acquéreur privé, dans des zones prédéfinies.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié le régime du droit de préemption urbain en transférant de plein droit son exercice aux communautés de communes compétentes en urbanisme. La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est donc titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de communes membres.

L'institution du CPU

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le Conseil Communautaire du Civraisien en Poitou a institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les

PROCES VERBAL REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 25 février 2020.

La délégation du CPU

Suite à l'institution du DPU sur le Civraisien en Poitou, il a été décidé par délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020, de déléguer l'exercice de celui-ci aux communes.

Néanmoins, la délégation du DPU ne doit pas être totale (art L213-3 du Code de l'urbanisme) : celle-ci ne peut être accordée sur toute l'étendue des zones ou est institué ce droit. A ce titre, la délibération n°24E précise l'amplitude de la délégation de l'exercice du DPU et les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée.

DPU conserve par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes conserve le DPU sur les zones d'intérêt communautaires (zones économiques, zones touristiques), sur des parcelles en lien avec les compétences statutaires de la Communauté de communes ou sur les zones autour de parcelles et bâtiments communautaires.

A savoir :

- Zones économiques : Parcelles classées en UGe, 1AUGe, 2AUGe ou ayant une vocation économique communautaire,
- Zones touristiques : Parcelles classées en UT1, UT2, UT4, ou ayant une vocation touristique communautaire.

DPU délégué aux communes

Le DPU est exercé par les communes sur les zones dédiées à l'habitat ainsi que sur les zones touristiques et économiques n'ayant pas d'intérêt communautaire.

A savoir :

- Zones résidentielles : Parcelles classées en UN, UG, UGh, Ui, 1AUG, 2AUG et n'ayant pas un intérêt communautaire, ne se situant pas autour de parcelles et bâtiments communautaires.
- Zones touristiques : Parcelles classées en UT3, UTi, 2AUT n'ayant pas un intérêt communautaire, ne se situant pas autour de parcelles et bâtiments communautaires. Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou par délibération en date du 15 décembre 2020,

ACCEPTE qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise, par voie dématérialisée, à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, pour avis, dès leur réception par la commune. ,

PROCES VERBAL REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

ACTE que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales,

DECIDE d'user du droit de préemption,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour exercer, autant que de besoin, le droit de préemption urbain sur la commune dans le respect du cadre de la délégation et pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

D2025.09.04 FONDS DE CONCOURS FONCTIONNEMENT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, par délibération en date du 10 juin 2025, a attribué à notre commune un fonds de concours fonctionnement de 3 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ce fonds de concours fonctionnement de 3 500 € et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

D2025.09.05 DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION EN SUD VIENNE

Le Maire expose au conseil municipal que la commune a été sollicitée par l'association Trait d'Union En Sud Vienne pour l'organisation de la "Semaine espagnole" qui a eu lieu en juillet 2025.

L'association a adressé un courrier précisant son projet d'organiser une séance de cinéma en plein air, dont le budget s'élève à 1 500 €. Ce montant ne peut être couvert par les recettes prévues, l'association souhaitant maintenir un tarif d'entrée accessible au public. Elle demande donc le versement d'une subvention au titre du mécénat pour l'aider à financer cet événement culturel.

Cette initiative s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique culturelle de la commune, visant à offrir des activités accessibles à tous et à dynamiser la vie locale.

Délibération

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Considérant** l'intérêt de la manifestation proposée pour l'animation culturelle de la commune.
- **Considérant** la demande de subvention formulée par l'association Trait d'Union En Sud Vienne, datée du 20 juin 2025.

PROCES VERBAL REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

- **Considérant** le budget prévisionnel de 1 500 € présenté par l'association pour cette séance de cinéma en plein air.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000€ (mille euros) à l'association Trait d'Union sous forme de mécénat.

Article 2 : Que cette dépense sera imputée au compte correspondant du budget de la commune, à l'article 65748 "Subventions aux associations".

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2025.09.06 TARIF DES PLAQUES SUR STELE DU JARDIN DES SOUVENIRS DU CIMETIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a récemment aménagé un Jardin du Souvenir au sein du cimetière communal. Ce lieu est destiné à la dispersion des cendres des défunts après crémation, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de garantir le bon fonctionnement, la préservation et le respect de ce lieu de recueillement, il est nécessaire d'établir une tarification pour son utilisation.

Le projet de délibération prévoit les points suivants :

- Mise en place de la tarification et de la plaque commémorative
- Afin de laisser une trace du défunt, il est demandé que la famille procède à l'achat obligatoire d'une plaque commémorative.
- Cette plaque sera fournie par la Mairie et apposée sur la stèle dédiée à cet effet dans le Jardin du Souvenir.
- La gravure aura une police lettre bâton en sablage or fin.
- Le coût de cette plaque, n'incluant pas la gravure, est fixé à 50€ et sera à la charge de la famille. Cette somme sera perçue par la Mairie lors de la demande de dispersion.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la tarification des plaques du Jardin du Souvenir au cimetière communal.
- **FIXE** Le coût unitaire de la plaque à 50€ (cinquante euros). Ce montant doit être acquitté par la famille auprès de la Mairie au moment de la demande de dispersion. Il est précisé que ce tarif n'englobe pas la gravure, laquelle est rendue obligatoire et doit être effectuée en police lettre bâton avec une finition par sablage or fin.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

PROCES VERBAL REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

- **DÉCIDE** que la présente délibération sera affichée en Mairie et transmise à la Sous-Préfecture.

D2025.09.07 SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES REVERSÉES AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES DES EVENEMENTS 2024

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Le règlement et le tarif seront affichés à l'entrée du cimetière et portés à la connaissance des entreprises de pompes funèbres.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la situation suivante :

- Durant l'année 2024, plusieurs associations communales ont organisé des manifestations nécessitant la location de la salle des fêtes.
- Conformément au règlement intérieur de la salle, ces associations ont versé une participation forfaitaire de 50 € au titre des frais de fluides (eau, électricité, chauffage).
- En reconnaissance de l'implication de ces associations dans l'animation de la vie locale et du rôle essentiel qu'elles jouent dans le lien social de la commune, il est proposé de leur accorder une subvention exceptionnelle complémentaire.
- Cette subvention a pour but de compenser la totalité de la participation versée pour la location de la salle, soit 50 € par manifestation, afin de soutenir financièrement leurs activités.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Article 1** : décide d'accorder une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 50 € par manifestation aux associations de la commune ayant loué la salle des fêtes en 2024.
- **Article 2** : précise que cette subvention est destinée à compenser la participation forfaitaire versée au titre des fluides.
- **Article 3** : autorise M. le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2026 et à procéder au versement de ces subventions aux associations concernées en 2026.
- **Article 4** : certifie que la présente délibération est exécutoire à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État et après affichage.

D2025.09.08 DEBAT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BÂTON SUR LE PADD DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Communautaire prescrivant la révision du PLUi en date du 11 octobre 2022 :

- Re questionner les OAP sectorielles et développer de nouvelles OAP thématiques dans l'objectif notamment :
- D'organiser le développement des énergies renouvelables sur le territoire,

PROCES VERBAL REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

- D'assurer une évolution maîtrisée, organisée et durable du territoire,
- Renforcer l'attractivité du territoire,
- Rendre compatible le PLUi avec les évolutions législatives et réglementaires.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, les avis exprimés ont porté sur :

- La technicité du projet et des compétences et connaissances insuffisantes pour laisser des observations pertinentes.

-Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et les avis exprimés, le conseil municipal :

Prends acte et atteste :

- Que le PADD a été communiqué dans son intégralité à l'ensemble des conseillers municipaux,
- De la tenue d'un débat sur les orientations générales conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

QUESTIONS DIVERSES

-Le Maire informe qu'il est demandé par la coopérative agricole de tenir un registre qui informe des parcelles impactées par de l'ambrosie et du datura.

-Le maire présente les devis pour des travaux de ruissellement, fossés dans les villages de Fontmorant, La Chapellière et Pouillac.

-Le Maire informe que l'expertise qui a eu lieu au village de Pouillac chez Mme Janet conclue à un non lien de causalité de la commune pour un sinistre de dégâts des eaux.

-La secrétaire de mairie et l'Adjointe Pascale BODIN informent qu'un devis pour le projet parcours sportif est en cours.

-Le feu d'artifice sera à la suite du marché de Noël.

-Le Maire informe que la société Guinot a terminée les travaux de la casquette du foot et remplacer la fenêtre à l'étage.

-Le Maire informe qu'un miroir est commandé pour être installé au Vaugelais.

PROCES VERBAL REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

Monsieur LORION Gérard intervient :

.Il invective le conseil municipal d'un défaut d'agissement de la commune depuis 2014.

.Il informe le conseil municipal d'un courrier envoyé au tribunal par lequel, il dénonce l'absence d'intervention de la commune pour entretenir le bien sans maître.

.Il informe que pour limiter la propagation de la végétation sur sa propriété, il a recours à un couvert à partir de déchets et qu'il souhaite bon courage à la personne qui sera chargée de l'entretien.

.Le Maire lui répond que la procédure n'étant pas arrivé à son terme, le bien n'est pas entré dans le patrimoine communal, interdisant l'intervention sollicitée.

Monsieur TESTON intervient :

.Il souhaite aborder les travaux de ruissellement du village de Fontmorant mais le Maire a évoqué le sujet précédemment et, a obtenu la réponse souhaitée.

.Il demande une intervention de la commune pour limiter la vitesse sur la départementale qui passe à Fontmorant.

.Le Maire lui répond que la mairie va prendre contact avec le département auprès du service de la voirie, afin d'organiser une intervention efficace et de proposer une solution acceptable.

L'ordre du jour étant terminé, le Maire lève la séance à 21h57.

Jean-Michel MERCIER



Duquerroy Nathalie
[Signature]